



# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 12 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 12 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

**Etaient présents :** Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Estelle SUEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Sylvie POYÉ / Fabiola BASSELIN / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Christine DELAFOSSE / Sébastien BOGAERT / Magali MRUGALSKI / Frédéric BÉTHENCOURT

**Etaient absents :** Marie-Annick LAROCHE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Valérie VERON (pouvoir à Fabiola BASSELIN) / Sandrine MARSAL / Jérôme JAN / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Eva SALVADOR

|                  |               |                  |              |
|------------------|---------------|------------------|--------------|
| En exercice : 27 | Présents : 20 | Procurations : 3 | Votants : 23 |
|------------------|---------------|------------------|--------------|

### I. Fonctionnement municipal

#### Préambule

##### 1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Eva SALVADOR comme secrétaire de séance.  
Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

##### 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 février 2024

#### DÉCISION :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### A. Affaires générales

##### 3) Décisions du Maire

En date du 23 janvier 2024, décision N°2024/02/FIN qui annule et remplace la décision N°2023/29 FIN pour solliciter le soutien financier de l'État au titre du Fonds Vert à raison de 35 % pour les travaux de rénovation énergétique des ateliers des services techniques.

En date du 23 janvier 2024, décision N°2024/03/FIN qui annule et remplace la décision N°2023/30 FIN pour solliciter le soutien financier de la Préfecture de l'Oise au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour les travaux de rénovation énergétique des ateliers des services techniques, pour un montant de 71 670, 41 € HT.

En date du 06 février 2024, décision N°2024/04/FIN de solliciter le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux de reprises de 16 concessions dans le cimetière communal pour un montant de 15 000€ HT.

En date du 12 février 2024, décision N°2024/05/FIN de solliciter le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux de restauration des fonts baptismaux de l'Église Saint-Nicolas, pour un montant de 2 585€ HT.

En date du 26 février 2024, décision N°2024/06/FIN de solliciter le soutien financier de la Préfecture de l'Oise au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la réhabilitation de l'ancien office de tourisme en Maison de la Petite Enfance, pour un montant de 1 104 009 € HT.

## **B. Finances et services**

### **4) Compte Administratif année 2023**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,  
Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023,

La présidence est assurée par le doyen de l'assemblée, *(Le Maire ne participe pas à ce vote)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Adopte le compte administratif 2023 qui présente les résultats suivants :

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Résultat de fonctionnement 2022        | 696 817,98 €          |
| Recettes de fonctionnement 2023        | + 7 917 950,74 €      |
| Dépenses de fonctionnement 2023        | - 7 917 300,16 €      |
| Affectation en investissement 2023     | - 0,00 €              |
| <b>Excédent de fonctionnement 2023</b> | <b>= 697 468,56 €</b> |

|                                       |                      |
|---------------------------------------|----------------------|
| Résultats d'investissement 2022       | 193 043,46 €         |
| Recettes d'investissement 2023        | + 1 906 175,73€      |
| Dépenses d'investissement 2023        | - 2 014 879,78 €     |
| <b>Excédent d'investissement 2023</b> | <b>= 84 339,41 €</b> |

**Résultat cumulé (hors restes à réaliser) 781 807,97 €**

Restes à réaliser de fonctionnement :

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| - recettes :                       | 0,00 €               |
| - dépenses :                       | - 52 700,58 €        |
| <b>Solde des restes à réaliser</b> | <b>- 52 700,58 €</b> |

|                                      |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Restes à réaliser d'investissement : |                       |
| - recettes :                         | 0,00 €                |
| - dépenses :                         | - 485 306,95 €        |
| <b>Solde des restes à réaliser</b>   | <b>- 485 306,95 €</b> |

**Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser)      243 800,44 €**

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**5) Compte de Gestion 2023 du receveur municipal**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2023,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Déclare que le compte de gestion 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation de sa part.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**6) Affectation du résultat année 2023**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le compte administratif 2023 de la commune,  
Vu le compte de gestion 2023 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2023 s'élève à 697 468,56 €, l'excédent d'investissement s'élève à 84 339,41 €, le solde des restes à réaliser de fonctionnement 2023 s'élève à 52 700,58 € et le solde des restes à réaliser d'investissement 2023 s'élève à 485 306,95 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de : 697 468,56 €.
- D'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en recette la somme de : 84 339,41 €.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**7) Budget unique 2024**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le projet de budget unique 2024 présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le budget unique 2024 qui s'équilibre de la manière suivante :

**Section de fonctionnement**

|            |                |
|------------|----------------|
| - Recettes | 8 643 591,60 € |
| - Dépenses | 8 643 591,60 € |

**Section d'investissement**

|            |                |
|------------|----------------|
| - Recettes | 2 836 279,58 € |
| - Dépenses | 2 836 279,58 € |

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté lors du Conseil Municipal du 06 février dernier montre les projets actuellement en cours, notamment la Maison de la Petite Enfance qui occupe une place prééminente dans le budget 2024.

Ces projets importants ne remettent pas en cause les services de proximité qui nécessitent également des dépenses. Monsieur BESSET explique que la commune dispense un haut niveau de services et que l'objectif municipal est de maintenir et de moderniser ces derniers.

Monsieur BESSET précise qu'il y aura une nécessité cette année de souscrire à un emprunt, le deuxième depuis 2018. Celui-ci ne remettra pas en cause l'engagement municipal concernant la diminution de l'endettement, sachant qu'il reste encore deux années pour prolonger cette diminution.

Monsieur BÉTHENCOURT indique qu'il souhaite s'abstenir sur ce point car il n'était pas présent en début de mandature. Il explique par ailleurs que le projet de la Maison de la Petite Enfance représente un budget très conséquent qui conduira nécessairement à des dépenses supplémentaires (coût d'entretien du bâtiment notamment).

Monsieur BESSET répond que la commune a une obligation morale de préparer l'avenir en mettant en place un niveau de services de proximité adapté aux besoins et qualitatifs.

Concernant le projet de la Maison de la Petite Enfance, Monsieur BESSET explique que la commune envisageait à la base d'être locataire du bâtiment mais que les coûts de rénovation énergétique avaient remis en question cette idée.

Monsieur BESSET informe que l'ACSO a revendu ce bâtiment au même prix auquel la Communauté de Communes Pierre Sud Oise l'avait acheté il y a 15 ans.

Ce projet permettra de transférer la halte jeux afin de retrouver dans un premier temps un meilleur confort pour la restauration scolaire et dans un second temps une utilisation possible par les associations afin de libérer l'école de musique qui sera amenée à subir quelques travaux de rénovation.

Monsieur BESSET ajoute que d'autres bâtiments communaux vont continuer à être mis en vente afin d'éviter d'avoir un patrimoine trop important.

Monsieur TARASSI indique que le financement de ce projet sera expliqué au point suivant « Autorisations de programmes et crédits de paiement » en précisant le montant restant à charge pour la commune.

Pour répondre au questionnement sur les sources d'économies, Monsieur MÜLLER évoque le projet d'éclairage public. Il indique que ce projet a coûté 750 000€ depuis 2019, et qu'il représente actuellement une diminution de la consommation d'électricité de 61%.

Monsieur MÜLLER ajoute que la commune a investi pour la mise en place d'une télégestion des systèmes de chauffages sur certains bâtiments communaux qui permettra également de limiter la consommation de gaz.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité  
(1 abstention : Monsieur Frédéric BÉTHENCOURT)**

### **8) Autorisations de programmes et crédits de paiement**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération N°2022/10/08 du 11 octobre 2022 portant passage à la M57 et mise en place du règlement budgétaire et financier pour le budget de la ville,

Vu la délibération N°2023/03/05 du 09 mars 2023 portant sur la création des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations de requalification de la rue d'Hardillière et de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance,

Vu la délibération N°2023/12/03 du 19 décembre 2023 portant sur l'actualisation des autorisations de programmes et crédits de paiement pour les opérations suivantes :

➤ Requalification de la rue d'Hardillière

|                                  | Montant de l'AP | Montant en CP |              |
|----------------------------------|-----------------|---------------|--------------|
|                                  |                 | 2023          | 2024         |
| <b>Dépenses TTC</b>              | 756 258,16 €    | 476 258,16 €  | 280 000,00 € |
| <b>Recettes</b>                  |                 |               |              |
| Subvention Conseil Départemental | 163 700,00 €    |               |              |
| <b>Fonds propres</b>             | 592 558,16 €    |               |              |

➤ Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance

|  | Montant de l'AP | Montant en CP |                |
|--|-----------------|---------------|----------------|
|  |                 | 2023          | 2024           |
| <b>Dépenses TTC</b>  | 1 324 810,80 €  | 137 231,39 €  | 1 187 579,41 € |
| Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels. |                 |               |                |
| <b>Recettes</b>  |                 |               |                |
| Subvention Etat - DSIL / Fonds Vert  | 479 892,00 €    |               |                |
| Subvention Conseil Départemental   | 232 500,00 €    |               |                |
| Subvention CAF   | 193 315,00 €    |               |                |
| <b>Fonds propres</b>   | 419 103,80 €    |               |                |

Considérant la nécessité d'apporter de nouveaux ajustements à ces opérations :

➤ Requalification de la rue d'Hardillière :

- Prise en compte de l'actualisation du montant de la phase 2 estimée à 292 k€
- Prise en compte de travaux supplémentaires de voirie, accotements gauche partie haute et trottoirs côté gauche estimés à 60 k€

➤ Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance :

- Actualisation en conséquence des offres reçues pour la partie « travaux » estimée à 834 k€
- Actualisation en conséquence des subventions versées à la commune avec un reste à charge moindre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Décide de réviser les autorisations de programme et crédits de paiement comme suit :

- Requalification de la rue d'Hardillière

|  | Montant de l'AP | Montant en CP |              |
|--|-----------------|---------------|--------------|
|  |                 | réalisé 2023  | prévu 2024   |
| <b>Dépenses HT</b>   | 718 018,47 €    | 355 324,12 €  | 362 694,35 € |
| <b>Dépenses TTC</b>  | 861 622,16 €    | 426 388,94 €  | 435 233,22 € |
| Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels. |                 |               |              |
| <b>Recettes</b>  |                 |               |              |
| Subvention Conseil Départemental   | 184 700,00 €    |               |              |
| Fonds de concours ACSO   | 30 000,00 €     |               |              |
| Fonds propres  | 503 318,47 €    |               |              |
| <b>Total recettes HT</b>   | 718 018,47 €    |               |              |

- Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance

|  | Montant de l'AP | Montant en CP |              |              |
|--|-----------------|---------------|--------------|--------------|
|  |                 | 2023          | 2024         | 2025         |
| <b>Dépenses HT</b>   | 936 666,67 €    | 43 033,93 €   | 583 333,33 € | 310 299,41 € |
| <b>Dépenses TTC</b>  | 1 124 000,00 €  | 51 640,71 €   | 700 000,00 € | 372 359,29 € |
| Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels. |                 |               |              |              |
| <b>Recettes</b>  |                 |               |              |              |
| Subvention Etat - DSIL / Fonds Vert  |                 | 315 233,33 €  |              |              |
| Subvention Conseil Départemental   |                 | 232 500,00 €  |              |              |
| Subvention CAF   |                 | 201 600,00 €  |              |              |
| Fonds propres  |                 | 187 333,33 €  |              |              |
| <b>Total recettes HT</b>   |                 | 936 666,67 €  |              |              |

- Dit que les Crédits de Paiement correspondants sont et seront inscrits aux Budgets Primitifs des exercices correspondants
- Précise que les reports de Crédits de Paiement se feront automatiquement sur les Crédits de Paiement de l'année n+1
- Autorise le Maire à engager les dépenses des deux opérations précitées à hauteur des Autorisations de Programme et à mandater les dépenses afférentes.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur ROTH indique que la deuxième phase de travaux de la rue d'Hardillière sera réalisée de mi-mai à mi-août. Les travaux permettront la sécurisation de la partie basse et la stabilisation des accotements de la partie gauche. L'enrobé sera également réalisé par le Conseil Départemental.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### 9) Vote des taux d'imposition

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,  
Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques nous a informés de l'actualisation des bases prévisionnelles par rapport aux bases réelles 2024 de la manière suivante :

- Diminution de 19 % de la base de taxe d'habitation de 2023 (193 k€ au lieu de 238 k€) en raison d'erreurs générées suite à une première année de déclarations immobilières dématérialisées sur la plateforme des services des impôts « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI). Les déclarations ont généré des avis d'imposition de taxes d'habitation sur les résidences secondaires pour des biens qui n'auraient pas dû être pris en considération pour cette taxe.
- Augmentation de 4 % de la base de la taxe foncière bâti (6 110 k€ au lieu de 5 875 k€)
- Augmentation de 3,6 % de la base de la taxe foncière non bâti (77 k€ au lieu de 74 k€),

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil Municipal du 6 février 2024, avec notamment les grandes orientations politiques et budgétaires qui sont :

- La volonté de maintien de services de proximité de qualité
- La recherche de l'équilibre financier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du maintien des taux de taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2024 comme suit :

| Libellé  | Taux 2023 | Taux 2024    |
|--|-----------|--------------|
| <b>Taxe d'habitation</b>                               | 19,63     | <b>19,63</b> |
| <b>Taxe foncière sur propriétés bâties (TFPB)</b>      | 36,80     | <b>36,80</b> |
| <b>Taxe foncière sur propriétés non bâties (TFPNB)</b> | 72,57     | <b>72,57</b> |

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET complète ce point sur les taxes en indiquant que l'ACSO va mettre en place une taxe sur le retrait des ordures ménagères afin de palier au prix du traitement des déchets et des biodéchets.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### **10) Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de « majorer entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés de la commune »,

Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

Considérant que suivant le décret 2023-822, la Commune est considérée en zone tendue sur la situation du logement car intégrée à la zone périurbaine du creillois. A ce titre elle ne peut intervenir sur les logements vacants qui sont alors gérés fiscalement par les services de l'Etat pour l'ensemble des secteurs en zones tendues,

Considérant que les zones tendues sont celles où : « il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant »,

Considérant que la récupération par l'Etat de la gestion de la fiscalité sur les logements vacants occasionne la perte pour la Commune d'un levier politique et d'une potentielle ressource financière,

Considérant que pour inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements, le seul levier fiscal pour la commune est de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Considérant que la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être délibérée indépendamment du vote des taux de l'ensemble des taxes car elles ne sont pas régies par les mêmes règles et n'ont pas les mêmes dates d'application,

Considérant que la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est une surtaxe pour les propriétaires en plus de la taxe d'habitation principale votée préalablement lors de ce même conseil et avec un maintien par rapport à l'année 2023,

Considérant que les services des finances publiques nous informent qu'étant donné le caractère récent du décret, peu de communes se sont engagées dans la majoration et pour celles qui l'ont fait, des majorations très disparates existent allant de 10 à 60 %,

Considérant que la commune compte 121 biens identifiés en résidences secondaires pour 66 propriétaires différents, le gain financier en plus de l'objectif principal qu'est l'incitation à louer, serait de 8 k€ pour une majoration de 20%, ce qui représente une majoration moyenne annuelle d'environ 115 € par propriétaire et peut varier par propriétaire de 35 € à 370 € au vu des bases d'imposition réelles 2023,

Considérant que cette mesure, pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du CGI.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**11) Subvention au CCAS**

*Rapporteur : Frédéric BESSET*

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 40 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les aides à accorder aux bénéficiaires et aux actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 40 000 € au CCAS.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 12) Subvention à la Résidence Autonomie

*Rapporteur : Frédéric BESSET*

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 20 000 € à la Résidence Autonomie,  
Considérant que cette subvention est nécessaire à la Résidence autonomie pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 20 000 € à la Résidence Autonomie.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur TARASSI indique qu'il était auparavant proposé au Conseil Municipal la somme de 50 000 € au CCAS et 10 000 € à la résidence, soit un total de 60 000 €. Au vu des besoins de la résidence, la répartition a été modifiée (40 000 € au CCAS et 20 000€ à la résidence), tout en conservant la même somme globale.

### DÉCISION :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 13) Subventions versées aux associations

*Rapporteur : Frédéric BESSET*

Vu la délibération du 12 mars 2024 précédemment abordée adoptant le budget unique 2024 de la commune,

Considérant le mode de calcul mis en place pour l'attribution des subventions pour les associations sportives prenant en compte le nombre de lupoviciens, le nombre de jeunes jusqu'à 18 ans, les équilibres budgétaires lors d'organisation de fêtes ou d'événements, les implications dans la vie communale ...,

Considérant le mode de calcul mis en place pour l'attribution des subventions pour les associations non sportives prenant en compte le nombre d'adhérents, les activités propres à l'association et les actions réalisées en lien avec le territoire (implication dans la vie locale),

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget unique 2024,

Considérant le tableau de répartition des subventions joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution de l'ensemble des subventions comme détaillé dans le tableau joint.

Les élus membres d'un bureau ou d'un conseil d'administration d'une association ne prennent pas part au vote du montant de la subvention pour celle-ci pour des raisons de transparence, comme mentionné en observation dans le tableau.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que le système d'attribution pour les associations sportives a été créé il y a environ 6 ans et que celui-ci a été révisé il y a un an.

Pour les associations non-sportives, il s'agit de la première année d'application complète d'un nouveau système plus variable qui prend en compte les évolutions concernant les adhérents, les activités et l'implication dans la commune.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**14) Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque**

*Rapporteur : Madame SUEUR*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2022/12/12 du 06 décembre 2022 portant règlement intérieur de la bibliothèque municipale et disposition tarifaire,

Considérant la nécessité d'améliorer le cadre de vie de la médiathèque afin d'y intégrer des évolutions de service à l'usager,

Considérant l'interaction entre le service et les adhérents, la médiathèque se présente comme un « 3<sup>ème</sup> lieu de vie »,

Considérant que le règlement nécessite une mise à jour, prenant en compte l'intégration de 3 nouveaux services :

- La Ludothèque qui est disponible sous 4 formes :
  - Jeux de société sur place avec des « jeux en libre-service »
  - Jeux de société en prêt de jeux
  - Jeux divers sur place lors de « temps de jeu »
  - Jeux vidéo
- La grainothèque qui est un outil qui permet l'échange de graines de fleurs, de fruits et de légumes.
- La Tisanerie qui sera proposé en accès libre aux usagers de la médiathèque

Considérant que les tarifs restent inchangés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le règlement tel que ci-joint.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**15) Tarifification « Vente de livres d'occasion »**

*Rapporteur : Madame SUEUR*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'espace médiathèque comme un lieu de partage,

Considérant la volonté de dynamiser l'offre culturelle auprès du public,

Considérant que pour rester attractive, la médiathèque doit renouveler sa collection et effectuer un désherbage afin de retirer des collections un certain nombre de documents ne répondant plus aux attentes de la population et triés selon divers critères (état physique du document, contenu devenu obsolète, doubles inutiles...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des points suivants :

➤ **ARTICLE 1 : Vente de livres d'occasion :**

La médiathèque prévoit la vente de livres d'occasion dans le cadre de la manifestation « vide grenier ».

➤ **ARTICLE 2 : Modalité et tarification**

L'achat de livres est soumis à une tarification de 0,50 € ou 1€ selon le type d'ouvrages et leurs états.

Seuls les ouvrages initialement prévus au pilonnage seront vendus.

La vente de livres sera enregistrée sur la sous-régie médiathèque, dépendante de la régie de recettes au service culturel n°1350.

➤ **ARTICLE 3 : Ouverture**

Selon les périodes d'activités de la médiathèque, il sera possible de prévoir un espace « bacs à livres d'occasions », dans la médiathèque. La vente de ces ouvrages sera applicable au même tarif et aux mêmes conditions que sur la manifestation « vide grenier ».

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**16) Tarification de l'évènement « Course colorée »**

*Rapporteur : Monsieur MAZET*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de réaliser des actions sportives à destination d'un public jeunes/ados et/ou familial,  
Considérant le souhait de réaliser des manifestations d'ampleur importante avec entrée payante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des points suivants :

➤ **ARTICLE 1 : Objet**

« La course colorée » est une animation réalisée par le pôle Education Jeunesse et Sport (EJS).

L'évènement sera régi par un règlement propre à sa bonne organisation. L'évènement est tout à la fois sportif mais aussi festif,

L'évènement a vocation à être réitéré dans le temps de manière biennale à la même période.

➤ **ARTICLE 2 : Modalité d'inscription**

L'inscription à cet évènement se fait sur internet sur la période de mars à mai jusqu'au jour de l'animation.

La tarification est la suivante :

| Type d'inscription   | Tarif |
|--|-------|
| PACK ARC EN CIEL : 1 place, dossard, tee-shirt, médaille, poudre, lunettes | 15 €  |
| PACK FLUO : 1 place, dossard, tee-shirt, médaille, lunettes                | 12 €  |
| PACK PRIMAIRE : 1 place, dossard, médaille, lunettes                       | 10 €  |
| PACK PASTEL : 1 place, dossard, lunettes                                   | 8 €   |

Les frais d'inscriptions sont enregistrés sur la régie de recettes n°1350 du « service culturel ».

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET précise que les tarifs proposés sont plus attractifs que dans les autres communes qui proposent également cette manifestation.

Madame SALVADOR souhaiterait savoir si la poudre utilisée est inoffensive. Monsieur MAZET répond que celle-ci ne représente aucun risque.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**C. Aménagement du territoire**

**17) Vente de la parcelle AC 1470 (2 avenue de la Gare)**

Rapporteur : Monsieur ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle AC 1470, objet de la cession, joint à la présente délibération (annexe1),

Vu l'avis des domaines en date du 14 février 2024 (annexe 2),

Considérant que la Société BATITEC représentée par Monsieur SAVOURET demeurant 1 rue de la Garenne 60340 Saint-Leu-d'Esserent a fait connaître, le 21 décembre 2023, son souhait d'acquérir la halle de la gare parcelle AC 1470 superficie de 171 m<sup>2</sup> au 2 avenue de la Gare, qu'elle occupe en tant que locataire de la commune depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant que la commune souhaite vendre en l'état et uniquement la parcelle bâtie constituant la halle de la gare cadastrée AC 1470,

Considérant que la commune a sollicité en décembre 2023 une entreprise pour la réfection de la toiture,

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 1 800,73 € pour une réfection partielle (couvrir les trous) et à 37 818,75 € pour une réfection complète,

Considérant que Monsieur Sébastien SAVOURET a proposé, dans un courrier du 21 décembre 2023, le rachat de l'immeuble au prix de 50 000 € en prenant le bien en l'état,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 09 janvier 2024 de la Mairie de Saint-Leu-d'Esserent à Monsieur SAVOURET pour accord de principe,

Considérant que l'avis des domaines a été sollicité en septembre 2023 et que la valeur vénale a été estimée à 65 000 € avec un petit terrain de 73 m<sup>2</sup> que la commune souhaite conserver, puis en février 2024 pour actualisation de la valeur vénale du bien bâti parcelle AC1470 de 171m<sup>2</sup> au regard des travaux à réaliser par l'acquéreur potentiel,

Considérant que l'avis des domaines s'est prononcé en date du 14 février 2024 sur l'évaluation de la halle et a estimé sa valeur vénale à partir d'une surface utile de 123,12 m<sup>2</sup> au prix de 434 € du m<sup>2</sup> soit à 53 434,08 €,

Considérant qu'au regard de la marge d'appréciation de 10 % sur la valeur vénale des domaines, la commune peut céder le bien sur la base de la proposition de Monsieur SAVOURET de 50 000 € et que celle-ci n'appelle pas d'observation de la part des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de vendre la halle de la gare cadastrée AC 1470 pour une superficie de 171 m<sup>2</sup> située 2 avenue de la Gare au prix de 293 € du mètre carré, soit pour un montant total arrondi à 50 000 €, à la société Batitec, sise 1 rue de la Garenne – 60340 Saint Leu d'Esserent,
- Confie la réalisation de l'acte à l'étude SCP Lionel LE RENARD, Anne-Christelle MADELAINE-GRASSER, Sébastien SAVARY et Romain VADAM – 2 allée de la Forêt d'Halatte – BP 50030 – 60104 CREIL, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

#### DÉCISION :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

18) Acquisition de plein droit de biens sans maîtres, incorporation dans le domaine privé de la commune des parcelles H240, H66, H69, T138, AD326, AD333, AD404, AD93 et G130

Rapporteur : Monsieur MÜLLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1123-1 qui dispose : « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui [...] font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté [...] »,

Vu l'article 713 du Code Civil qui dispose : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,

Considérant que la commune de Saint-Leu d'Esserent souhaite acquérir les parcelles H240, H66, H69 situées « au chemin des Pâtures » et T138 située « Les Gros Cailloux », d'une superficie totale de 6257 m<sup>2</sup>,

Considérant que suivant les informations disponibles sur le logiciel Visudgfp, ces biens appartiennent à Monsieur Georges DUPONT demeurant 20 rue Alfred Durand Claye à Paris (75014),

Considérant que Monsieur Georges DUPONT est décédé le 5 juin 1926,

Considérant qu'aucune formalité afférente à ces biens n'a été publiée depuis 1926,

Considérant que la commune de Saint-Leu d'Esserent souhaite acquérir les parcelles AD326, AD333 situées « Le Clos des Metairies », AD404 située « Le Bas du Clos des Metairies », AD93 située « La Gribouille », G130 située « Les Fonds de Boissy », d'une superficie totale de 1776 m<sup>2</sup>,

Considérant que suivant les informations disponibles sur le logiciel Visudgfp, ces biens appartiennent à Monsieur Jules NAVARRE demeurant 8 bis rue de la République à Saint-Leu d'Esserent (60340),

Considérant que Monsieur Jules NAVARRE est décédé le 17 décembre 1959,

Considérant qu'aucune formalité afférente à ces biens n'a été publiée depuis 1959,

Considérant que ces parcelles peuvent être considérées comme des biens sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qu'elles appartiennent donc de plein droit à la commune de Saint-Leu-D'esserent au sens de l'article 713 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :
  - La nécessité d'entretenir les espaces boisés et autres
  - La nécessité d'identifier un propriétaire pour chaque parcelle du territoire
  - La réalisation de projets pédagogiques en lien avec les espaces boisés et autres
  - Les projets municipaux en lien avec la biodiversité, zone refuge et jardins familiaux
  - Une possibilité de moyen d'échange avec d'autres propriétaires selon les projets communaux
- Décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées H240, H66, H69 situées « au chemin des Pâtures », T138 située « Les Gros Cailloux », AD326, AD333 situées « Le Clos des Metairies », AD404 située « Le Bas du Clos des Metairies », AD93 située « La Gribouille », G130 située « Les Fonds de Boissy »,
- Autorise Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ces incorporations.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**19) Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie de la parcelle AC 1413 au Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs**

*Rapporteur : Monsieur MAZET*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020/08/18 du 3 juin 2020 portant mise en place avec la base de loisirs d'un contrat administratif de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain communal cadastré section AC 1413 pour parking supplémentaire,

Considérant que ce contrat est arrivé à terme après l'année initiale de 2020 et 3 années de reconductions expresses soit au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de remettre en place un contrat actualisé avec des mises à jour, notamment sur les points suivants :

- Dans le préambule, l'intégration de la nécessité d'une étude interne stratégique.
- A l'article 3 « Durée », une reconduction annuelle tacite plutôt qu'expresse.
- A l'article 4 suppression de la mention parking payant car dorénavant le parking est gratuit.
- A l'article 7 « Entretien / travaux » : la suppression de l'idée d'un niveau de montant des prestations à hauteur de 4000 €, la mise en place de pierres supplémentaires, la sécurisation renforcée par la Base de son parking n°1 pour dissuader les intrusions.

Considérant que la Base de Loisirs est entourée par 3 parkings dont les deux premiers lui appartiennent : parking principal (n°1), parking bus et débordement (n°2), parking municipal (n°3),

Considérant que la fréquentation de la Base de Loisirs étant très inégale, des besoins en stationnements ponctuels sont nécessaires. Pour rappel, l'année 2019 a vu un investissement parallèle de la Base de Loisirs (SIBL) et de la commune de Saint Leu d'Esserent dans ce domaine : parking n°1 (travaux SIBL) et rue de la Garenne entre les parkings n°1 et 2 (travaux commune). En 2020 la commune et le SIBL ont mené une réflexion conjointe sur l'utilisation d'une parcelle communale située en continuité du parking n°1 près de la Base de Loisirs. En cas d'insuffisance du parking n°1, une ouverture simultanée des deux autres parkings sera nécessaire permettant le stationnement des cars et véhicules légers sur le parking n°2 et le stationnement des véhicules légers sur le parking n°3. L'utilisation de ce dernier par le SIBL prendra en compte l'ensemble des besoins et des contraintes de la commune dans le cadre de ses principales manifestations.

Une première convention a été signée entre la ville et la base sur la période 2020-2023.

Considérant qu'en 2024, il convient d'actualiser pour une nouvelle période d'un an reconductible dans la limite de 4 années les conditions de mise à disposition en fonction de l'évolution des besoins des différentes parties avec notamment la nécessité de procéder à la réalisation interne d'une étude stratégique concernant :

- La sécurisation du parking
- Les perspectives de circulation
- Les infrastructures électriques
- La propre réflexion de la commune sur les aménagements de l'ensemble du terrain
- L'avancement de la normalisation de la situation de l'assainissement du voisin

Considérant que l'occupant devra justifier chaque année de la réalisation de petits travaux d'entretien et de services,

Pour 2024 et pour toute année de reconduction, ces travaux et services concerneront :

- La délimitation
- Le nivellement éventuel
- L'entretien du chemin de liaison entre le parking 3 (entrée par le portique côté gare) et le parking 1.
- La mise en place de pierres supplémentaires à l'entrée de la parcelle côté Gare, afin d'éviter les intrusions. Et le déplacement de celles-ci suivant les besoins liés aux manifestations de la commune. La commune devra solliciter la Base de Loisirs à l'avance afin que celle-ci planifie l'intervention de son personnel pour manipuler les pierres évoquées.
- La sécurisation renforcée par la Base de Loisirs de son parking n°1, afin de dissuader une éventuelle intrusion par les gens du voyage, qui pourraient par là même envahir également le parking municipal n°3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Président du SIBL tel que ci-joint avec son plan en annexe.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que la base étant située sur le territoire de la commune, cette convention est un outil de dialogue entre le Syndicat Intercommunal et la commune.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**20) Extension centre-ville quartier Jean Macé : principe de cession de 2 parcelles**

Rapporteur : Monsieur ROTH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-10, L. 2121-30, L. 2241-1,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 212-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-3 2°,

La commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT est propriétaire d'un ensemble scolaire, composé de l'école élémentaire Raymonde Carbon et de l'école maternelle Jean Macé entre l'avenue Jules Ferry et l'impasse du Chemin de fer.

Cet ensemble scolaire, relativement ancien, est composé de plusieurs bâtiments dispersés, dont un restaurant scolaire situé au 10-14 avenue Jules Ferry, qui n'a jamais été rénové depuis sa construction dans les années 1970, et une maison d'habitation anciennement attribuée aux instituteurs située 9 impasse du Chemin de fer, ainsi qu'un terrain inutilisé longeant l'avenue Jules Ferry (RD92).

Dans le cadre de sa politique de rénovation urbaine et de redensification, la Commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT a engagé l'aménagement d'un véritable quartier Jean Macé, en vue d'y voir édifiés de nouveaux logements et commerces.

La société B&G PROMOTEUR-CONSTRUCTEUR a proposé sur des parcelles privées cadastrées Section XB n°246, 247 et 125, voisines du site Jean Macé, un programme immobilier de logements collectifs résidentiels et de stationnement, qui s'inscrit pleinement dans cet objectif de développement d'un nouveau quartier. Son objectif serait d'inclure à cette opération une partie des parcelles composant le groupe scolaire communal, d'une contenance totale de 2.387 m<sup>2</sup>, cadastrées Section XB n°303 et 306, afin de mieux organiser son offre de logements et de services.



Une telle extension, idéalement située par rapport à l'ensemble scolaire, pourrait en outre permettre à la Commune d'acquérir un lot de volume en rez-de-chaussée à détacher du futur programme achevé afin d'aménager un nouveau restaurant scolaire d'une surface de 560 m<sup>2</sup> de plancher (SP), recentré au cœur du groupe scolaire, neuf, conforme aux normes d'hygiène, d'accessibilité et de sécurité, et permettant la création d'un self.

Cette opération globale serait réalisée dans le cadre d'un contrat « mixte » comprenant, d'une part, la cession amiable des terrains communaux précités au profit de la société B&G PROMOTEUR-CONSTRUCTEUR et, d'autre part, une vente en l'état futur d'achèvement d'un volume imbriqué dans l'un des immeubles à construire au profit de la Commune, en vue d'accueillir une cantine scolaire en rez-de-chaussée. Ce volume comprendra les travaux hors d'eau / hors d'air, ainsi que le second œuvre indissociable du gros œuvre. L'offre ne comprendra pas par contre le reste des lots de second œuvre ainsi que les équipements de cuisine.

Ce contrat ne se limiterait donc pas à une simple cession immobilière des parcelles communales cadastrées Section XB n°303 et 306 mais comporterait à titre principal des obligations en matière de travaux à la charge de la société B&G PROMOTEUR-CONSTRUCTEUR et s'analyserait donc, en droit, en un marché public de travaux.

Ce marché pourra néanmoins être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que des raisons techniques le justifient et qu'il n'existe pas de solution alternative raisonnable pour permettre la réalisation de cet équipement dans ce secteur (art. R. 2122-3 2° du Code de la commande publique). En l'espèce, en effet, aucune autre solution alternative n'étant apparue raisonnable au terme des études réalisées, la commune de SAINT LEU D'ESSERENT a donc la faculté d'acquérir, dans le cadre d'une « VEFA publique », une part minoritaire et indissociable de l'immeuble à construire par la société B&G PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, seule à même de réaliser techniquement les travaux permettant d'accueillir le futur restaurant scolaire.

Des contacts préalables ont été pris avec les riverains, les enseignants et les parents d'élèves, ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'assurer une bonne intégration sociale et architecturale du projet.





La conclusion du contrat mixte sera précédée de la signature d'une promesse de vente sous conditions suspensives par Monsieur le Maire qui devra y être expressément autorisé par le Conseil Municipal. Il est nécessaire au préalable de :

- Disposer de la part de la Direction de l'immobilier de l'Etat, d'une estimation de la valeur vénale des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 destinées à la vente, et du lot de volume acquis par la Commune, conformément aux articles L. 2241-1 et L. 1311-10 du CGCT ;
- Solliciter l'avis du préfet sur la désaffectation (déjà signalée sur le terrain depuis septembre 2023) des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 affectées au service public de l'éducation nationale, conformément aux articles L. 212-1 du Code de l'éducation et L. 2121-30 du CGCT ;
- Délibérer sur le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 ;
- Délibérer sur l'approbation de la modification du PLU que le Conseil Municipal a accepté de prescrire lors de sa séance du 9 juin 2023.

Dans cette perspective, il est proposé à ce stade au Conseil Municipal d'approuver le principe de la cession avec charges des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 à la société B&G PROMOTEUR-CONSTRUCTEUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le principe de la cession avec charges des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 à la société B&G PROMOTEUR CONSTRUCTEUR.
- De prendre acte que la conclusion de ladite cession avec charges, qui sera précédée de la signature d'une promesse de vente sous conditions suspensives, impose au préalable de :
  - Disposer de la part de la Direction de l'immobilier de l'Etat d'une estimation de la valeur vénale des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 destinées à la vente, et du lot de volume acquis par la Commune, conformément aux articles L. 2241-1 et L. 1311-10 du CGCT,
  - Solliciter l'avis du Préfet sur la désaffectation des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306 affectées au service public de l'éducation nationale, conformément aux articles L. 212-1 du Code de l'éducation et L. 2121-30 du CGCT,
  - Délibérer sur le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées Section XB n°303 et 306,
  - Délibérer sur la modification du PLU.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique qu'il ne s'agit pas d'une délibération d'approbation de cession d'une parcelle et que cette dernière pourra être proposée dans les prochains mois si un certain nombre de réserves sont levées.

Il ajoute que le projet est aujourd'hui assez mûr pour permettre au Conseil Municipal de donner un avis favorable à une délibération de principe. Il rappelle qu'il est nécessaire de recueillir les avis de Madame le sous-préfet, de Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour la désaffectation des parcelles concernées. Monsieur BESSET explique qu'il s'agit d'un projet complexe qui a déjà nécessité deux réunions avec l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que deux réunions avec les riverains de la Résidence de la Buissonnière et des échanges avec les représentants des parents d'élèves et des enseignants.

Monsieur BESSET indique par ailleurs qu'il est encore possible de choisir entre trois options de circulation au niveau de l'impasse du Chemin de Fer :

- Ne rendre accessible cette voie qu'aux riverains
- Permettre un trafic de transit uniquement pour les personnes arrivant du passage à niveau
- Ouvrir l'accès à tous et permettre au trafic de repartir de l'impasse du Chemin de Fer

Monsieur ROTH indique que l'intérêt est de désenclaver le côté de la passerelle pour permettre d'obtenir un lien ouvert avec la voie ferrée.

Madame SALVADOR s'interroge sur le désenclavement de l'école qui provoquerait davantage de bruit et de résonance. Elle souhaiterait savoir si ce paramètre a bien été pris en compte par l'Architecte des Bâtiments de France. Monsieur BESSET répond que cette problématique sera bien évidemment une information à communiquer aux futurs locataires. Il indique que le projet comprenait initialement une moitié d'accession à la propriété et une autre moitié de mise en location. Aujourd'hui, il s'orienterait plutôt vers 25% de logements sociaux et 75% de logements intermédiaires.

Monsieur BÉTHENCOURT souhaiterait savoir si des pistes cyclables seront créées.

Concernant les piétons, Monsieur BESSET indique que l'on conservera la déambulation piétonne sur le côté, justement pour permettre de relier la future placette de l'école et la passerelle.

Concernant le trafic de véhicules, celui-ci est prévu en remontant.

Monsieur ROTH précise que la création de la voirie se trouve à côté de la sente.

Monsieur HAUDECOEUR explique qu'un travail est effectué avec Monsieur MÜLLER sur tous les contresens cyclables qui pourraient être installés sur la commune, mais qu'en tout état de cause la priorité sur cette sente est aux piétons.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### **21) Parc photovoltaïque Antrope / Sun'R Power (groupe EIFFAGE) : Promesse de vente des parcelles à la commune**

**Rapporteur : Monsieur MÜLLER**

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les parcelles cadastrées [G243, G293, G296, G303, G416, G417, G418, G422, G423, G424, G425, G426, G427, G428, G430, G431, T147, T157] (annexe 1), d'une superficie d'environ 4,67 hectares, situées sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent sont propriétés de la société Antrope et dont une partie est actuellement à usage de carrières exploitée par la société Antrope (exploitation de la carrière calcaire dit du « Froid Vent »),

Considérant que la fin d'exploitation de la carrière et la remise en état du site (remblaiement et aménagements en vue de permettre un usage écologique) doivent en principe être réalisés au plus tard en décembre 2025 conformément à l'arrêté d'autorisation complémentaire du 28 septembre 2022. La Commune de Saint Leu d'Esserent a sollicité la société Antrope afin de modifier les conditions de sa remise en état pour la rendre compatible à un usage photovoltaïque (annexe 2). Cette modification devra faire l'objet d'une demande administrative par la société Antrope. Il en est de même pour toute modification de la date de la fin d'exploitation au-delà de la fin 2025.

Considérant qu'à la suite de la remise en état du site, dont la bonne réalisation qu'elle soit à usage écologique et/ou photovoltaïque sera une condition suspensive de la vente, les parcelles seront rétrocédées par la société Antrope à la commune de Saint-Leu-d'Esserent à l'euro symbolique. La commune de Saint-Leu-d'Esserent deviendra ainsi, à la date de la rétrocession, propriétaire de ces parcelles.

Monsieur le Maire indique que la société Sun'R Power souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée de 3,5 MW sur la majeure partie de ces parcelles.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, la commune prévoit de signer avec la société Sun'R Power et la société Antrope une promesse de bail emphytéotique qui fait l'objet du point suivant à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une promesse de cession concernant lesdites parcelles, dont la durée de validité sera de 2 ans (24 mois), pouvant être prolongé au besoin.

Dans le cadre d'un travail en partenariat, il est aussi proposé que les frais de géomètre et les frais de notaire soient partagés à hauteur de 50% chacun entre la société Antrope et la commune.

Le notaire retenu pour ce projet de cession est la SCP Lionel LE RENARD, Anne-Christelle MADELAINE-GRASSER, Sébastien SAVARY et Romain VADAM, notaires associés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la promesse de cession des parcelles G243, G293, G296, G303, G416, G417, G418, G422, G423, G424, G425, G426, G427, G428, G430, G431, T147, T157 à l'euro symbolique (plan cadastral en annexe 1) d'une durée de validité de 2 ans (24 mois), pouvant être prolongé au besoin,
- **APPROUVE** le plan de remise en état schématique tel que ci-joint en annexe 2 et le fait que la fin d'activité de la carrière Antrope et la remise en état du site en vue de permettre un usage photovoltaïque et écologique sont des conditions suspensives à la cession desdites parcelles,
- **APPROUVE** la prise en charge à hauteur de 50% chacun entre la société Antrope et la commune pour les frais de géomètre et les frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société Antrope ladite promesse de cession et tous les actes à venir en lien avec cette cession.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 22) Parc photovoltaïque Antrope / Sun'R Power (groupe EIFFAGE) : Promesse de bail emphytéotique

Rapporteur : Monsieur MÜLLER

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que les parcelles cadastrées [G303, G416, G417, G418, G422, G423, G424, G425, G426, G427, G428, T147], d'une superficie d'environ 4,39 hectares, situées sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent et actuellement à usage de carrières, sont exploitées par la société Antrope (exploitation de la carrière calcaire dit du « Froid Vent »),

Considérant que l'exploitation du site prendra fin au plus tard en juin 2025. Cette fin d'exploitation sera suivie d'un remblaiement complet puis d'une remise en état du site effectués par la société Antrope. La remise en état doit en principe être réalisée au plus tard fin 2025,

Considérant qu'à la suite de la remise en état du site, les parcelles seront rétrocédées par la société Antrope à la commune de Saint-Leu-d'Esserent à l'euro symbolique. La commune de Saint-Leu-d'Esserent deviendra ainsi, à la date de la rétrocession, propriétaire de ces parcelles,

Considérant que la société Sun'R Power souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée de 3,5 MW sur ces parcelles,

Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, la commune prévoit de signer avec la société Sun'R Power et la société Antrope une promesse de bail emphytéotique. En effet, à la suite de la rétrocession des parcelles, la commune deviendra propriétaire des parcelles et se substituera donc à la société Antrope en tant que Bailleur. Il est ainsi nécessaire de signer une promesse de bail emphytéotique tripartite entre la société Antrope (bailleur), la société Sun'R Power (preneur) et la Commune (futur bailleur). Étant précisé que la société Sun'R Power pourra librement céder ou transférer ladite Promesse à toute société de son choix,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 5 ans à compter de sa signature, moyennant le versement d'une indemnité d'immobilisation pour la commune d'un montant de 3 000€/an à compter de la date de rétrocession du Terrain à la commune.

Conformément à cette promesse de bail, les Parties s'engagent, en cas de poursuite du projet, à signer un bail emphytéotique d'une durée de 32 ans. Ce bail portera sur une superficie prévisionnelle de 3 ha correspondant à l'emprise de la centrale, telle que figurée sur le plan ci-annexé.

Le Bail permettra notamment au Preneur :

- D'implanter les installations de production d'énergie photovoltaïque et installations nécessaires à l'exploitation sur les superficies données à bail,
- D'aménager les accès au site pour des véhicules à moteur (voitures, camions, engins de chantier...),
- D'avoir accès, d'exploiter et d'entretenir les installations.

Le Bail sera consenti moyennant une redevance annuelle versée à la commune d'un montant de 3 000 € HT / HA de terrains couverts par les panneaux photovoltaïques, sur les vingt (20) premières années à compter de la mise en service de l'Installation.

A partir de la vingt et unième année, le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer fixé à 7% hors taxes du chiffre d'affaires annuel issu de la vente de l'énergie produite par l'Installation avec un montant minimum fixé à la valeur de la redevance annuelle de la vingtième année.

A l'issue du bail, la société Sun'R Power s'engage à démanteler totalement l'installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la promesse de bail emphytéotique d'une durée de 5 ans à signer avec la société Antrope et avec la société Sun'R Power ou avec toute société qu'elle se sera substituée sur les parcelles cadastrées G303, G416, G417, G418, G422, G423, G424, G425, G426, G427, G428, T147,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société Antrope et avec la société Sun'R Power ou avec toute société qu'elle se sera substituée ladite promesse de bail emphytéotique ci-jointe à la présente délibération et à en appliquer les clauses.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique qu'il s'agit là d'un véritable projet de développement durable.

Monsieur BÉTHENCOURT souhaiterait savoir si d'autres projets seront proposés dans l'éventualité où le projet initial n'aboutirait pas.

Monsieur BESSET répond que les anciennes Carrières ne sont pas vraiment recherchées par les agriculteurs. Il rappelle qu'il ne s'agit là que d'une promesse de vente et que la municipalité pourrait décider de ne pas reprendre les parcelles si toutes les conditions ne sont pas réunies.

Monsieur BETHENCOURT souhaiterait savoir si la municipalité devra prévoir des frais d'investissement. Monsieur MÜLLER répond que la société Sun'R Power prendra les frais à sa charge. Il explique l'intérêt de ce projet en indiquant que le réaménagement du chemin pourra faciliter le trafic agricole et permettre la mise en place d'une déviation de convois agricoles.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## **D. Gestion du personnel**

### **23) Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Monsieur TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour les temps d'emploi de deux préparatrices culinaires à temps non complet afin qu'ils soient en cohérence avec les nouveaux plannings d'annualisation du service,

Considérant le départ en retraite à venir d'un agent de la restauration scolaire et la nécessité de créer les postes nécessaires à son remplacement (2ème et 3ème grade du cadre d'emplois des adjoints techniques vacants donc existants, création nécessaire du 1er grade d'adjoint technique à 100%),

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

| Création          |                   |              |     |                         |          |
|-------------------|-------------------|--------------|-----|-------------------------|----------|
| Nb                | Grade             | Tps d'emploi | Cat | Service                 | Effet    |
| Filière Technique |                   |              |     |                         |          |
| 1                 | Adjoint technique | 67%          | C   | Scolaire / Restauration | 01/04/24 |
| 1                 | Adjoint technique | 54%          | C   | Scolaire / Restauration | 01/04/24 |
| 1                 | Adjoint technique | 100%         | C   | Scolaire / Restauration | 01/08/24 |

| Suppression       |                   |              |     |                         |          |
|-------------------|-------------------|--------------|-----|-------------------------|----------|
| Nb                | Grade             | Tps d'emploi | Cat | Service                 | Effet    |
| Filière Technique |                   |              |     |                         |          |
| 1                 | Adjoint technique | 63%          | C   | Scolaire / Restauration | 01/04/24 |
| 1                 | Adjoint technique | 52%          | C   | Scolaire / Restauration | 01/04/24 |

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**24) Mise en place de la prime de maintien du pouvoir d'achat**

Rapporteur : Monsieur TARASSI

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

➤ **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

➤ **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

La collectivité souhaite rester sur la base tarifaire de la prime inflation versée par la commune pour le compte de l'Etat fin 2022 et qui était de 100 € par agent.

Les montants plafonds et ceux versés par la collectivité sont donc déterminés comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum prévu par décret pour un poste à temps complet | Montant de la prime défini par le conseil municipal de la commune de St Leu D'Esserent |
|--|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €  | 100 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €  | 100 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €  | 100 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €  | 100 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €  | 100 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €  | 100 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €  | 100 €  |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

➤ **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

➤ **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

➤ **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la mise en place de la prime de maintien du pouvoir d'achat selon les conditions fixées ci-dessus.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur TARASSI précise que cette prime concerne un peu moins d'une centaine d'agents.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

25) [Modification du régime indemnitaire avec intégration du complément indemnitaire annuel](#)

Rapporteur : Monsieur BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération n°2016/12/11 en date du 12 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP au sein de la collectivité de Saint Leu d'Esserent,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Pour rappel, ce régime indemnitaires se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaires annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est donc institué par délibération la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité de Saint Leu d'Esserent.

Cette mise en œuvre prévoit uniquement le versement de la part IFSE. Le versement du CIA n'ayant pas été délibéré en 2016, il est nécessaire de délibérer de nouveau pour la mise en œuvre de l'ensemble du RIFSEEP (IFSE + CIA).

Cette mise en œuvre est définie comme suit :

## **I. Les bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet ou partiel, à temps non complet ou annualisé.

Les agents de droit public rémunérés à l'heure et les agents de droit privé (apprenti, emploi aidé...) **ne sont pas concernés** par le régime indemnitaires.

## **II. La détermination des groupes de fonctions**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en

deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants plafonds spécifiques. La collectivité n'est pas concernée car aucun agent ne bénéficie de ce type de logement.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêté du maire.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de **critères professionnels** tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Du niveau de responsabilité,
  - Du nombre d'agents encadrés,
  - Des fonctions de pilotage...
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Compétences particulières liées aux fonctions,
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Horaires atypiques,
  - Accueil de public,
  - Relations internes et ou externes.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi et son niveau de critères professionnels.

Tous les cadres d'emploi de catégorie A, B ou C sont répartis dans les groupes de fonctions suivants qui ont évolué par rapport à la version initiale de la délibération de 2016 pour prendre en compte les évolutions de l'organisation hiérarchique de la collectivité :

| Groupes | Fonctions  | Répartition par catégorie            |
|---------|--|--------------------------------------|
| 1       | <b>Comité de Direction</b>   | B1 et C1                             |
| 2       | <b>Responsable de services (N-2) et chargé de mission (si besoin)</b>                          | B2 et C2 (A2 pour chargé de mission) |
| 3       | <b>Chefs d'équipe, référents, assistant de direction, gestionnaire, expertise (N-2 ou N-3)</b> | B3 et C3                             |
| 4       | <b>Agents d'exécution</b>  | C4                                   |

Cette répartition implique la création des groupes suivants :

- 2 groupes pour la catégorie A : A1 et A2,
- 3 groupes pour la catégorie B : B1, B2 et B3,
- 4 groupes pour la catégorie C : C1, C2, C3 et C4.

### **III. Les modulations individuelles de l'IFSE :**

La part d'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères professionnels définis précédemment au chapitre II : La détermination des groupes de fonctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des 4 groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,*
- *Les formations suivies et liées au poste,*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis,*
- ...

Ce montant fait l'objet d'un réexamen (ce qui signifie une nouvelle étude au cas par cas pour la prise en compte d'un changement de situation, n'impliquant pas systématiquement une réévaluation salariale) :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **IV. Les modulations individuelles du CIA :**

Le complément indemnitaire annuel tiendra compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle sur la manière de servir :

- L'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement (pour les agents qui encadrent des équipes),
- La contribution à l'activité du service,
- Autres aptitudes dont : la disponibilité et l'adaptabilité et le respect des délais d'exécution.

Chaque année une analyse objective des évaluations professionnelles des agents sera réalisée. Cette analyse permettra de déterminer quels sont les agents les plus méritants et qui percevront le CIA.

### **V. La classification des emplois et plafonds :**

Les montants plafonds du RIFSEEP (IFSE + CIA) sont déterminés annuellement par cadre d'emploi, par grade et par groupe de fonction.

**Le tableau récapitulatif des montants RIFSEEP** par groupe et cadre d'emploi est **annexé à la présente délibération.**

Les montants plafonds du CIA sont déterminés à partir des montants plafonds du RIFSEEP de la manière suivante :

Au maximum :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie C.

La commune de Saint Leu d'Esserent se calera sur les pourcentages limites prévus dans la Fonction Publique d'Etat pour déterminer le plafond du CIA par cadre d'emploi et par grade.

L'application à chaque agent sera déterminée par un mode de calcul interne dans la limite d'une enveloppe prévue annuellement au budget.

#### **VI. Les modalités de versement :**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement et de manière non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **VII. Les règles de cumul ou de non-cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La prime de responsabilité.

#### **VIII. Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence :**

Le régime indemnitaire est versé en contrepartie des fonctions et missions spécifiques exercées par l'agent.

En cas de congé de maladie de plus de 90 jours calculés en année glissante le versement de l'IFSE sera suspendu (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, grave maladie, longue durée).

Celui-ci sera remis en place à la reprise de fonctions de l'agent.

Le versement du CIA ne pourra intervenir que si l'agent est présent au moment de la campagne d'évaluation professionnelle (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année N) et s'il a été présent durant l'année évaluée (N-1).

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De poursuivre le versement de l'IFSE comme il est mentionné dans la présente délibération,
- D'abroger la délibération n°2016/12/11 du 12 décembre 2016,
- D'instaurer le versement du CIA à compter de l'exercice 2024 sur la base des résultats des évaluations professionnelles de l'année 2023, et pour les années à venir,
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires au chapitre 012 – dépenses de personnel pour :
  - Les versements mensuels de l'IFSE pour chaque agent concerné,
  - L'enveloppe annuelle allouée au versement du CIA.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que la fourchette de prix se situe entre 300 € et 600 €. Il ajoute que ce sujet a été approuvé par les représentants du personnel.

Monsieur BETHENCOURT souhaiterait savoir comment sont fixés les objectifs pour les agents.

Monsieur BESSET rappelle que cette prime n'est pas versée en fonction de l'atteinte des objectifs annuels. Elle est attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il s'agit par exemple de prendre en compte le respect des horaires, la capacité à s'intégrer au collectif, la capacité à se former ...

Il ajoute qu'il existe des objectifs collectifs fixés par la municipalité pour l'ensemble des services municipaux et qui sont les suivants : la poursuite de l'objectif de développement durable et transition écologique, et l'amélioration de la solidarité entre les services.

Les objectifs de service sont ensuite fixés par le Directeur Général des Services. Les objectifs individuels sont quant à eux fixés par les Responsables de Pôle.

Monsieur BESSET ajoute que les élus ne participent pas aux entretiens individuels.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### **26) Mise à jour des frais de déplacement du personnel**

*Rapporteur : Monsieur TARASSI*

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°2015/12/04 du 14 décembre 2015 portant conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents,

Vu la délibération n°2019/06/04 du 12 juin 2019 portant complément aux conditions de remboursement des frais de déplacement pour tout déplacement dans le cadre des missions autorisées par l'autorité territoriale,

Vu la délibération n°2020/06/23 du 30 juin 2020 ajustant les taux de prise en charge des frais de déplacement du personnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité de regrouper les délibérations existantes en une seule et de modifier les modalités de remboursement des frais de repas,

Considérant que la collectivité intervient sur le remboursement des frais de missions des agents en complément des frais remboursés par les organismes, soit le cas échéant les frais restants à la charge de l'agent.

Les frais concernés sont des dépenses engagées par les agents pour des déplacements autorisés par l'autorité territoriale : les frais de transport, de repas et d'hébergement.

Monsieur le Maire signale qu'il conviendrait de continuer à caler les modalités de remboursement sur les évolutions de celles de l'Etat. Et cela de manière systématique dès qu'une mise à jour au niveau de l'Etat est effectuée.

Lorsque les frais sont déjà pris en charge par un organisme (formation, séminaire...), il n'y a bien évidemment pas de prise en charge par la collectivité. Sauf en cas de reste à charge pour l'agent après prise en charge de l'organisme.

Les modalités de couverture des frais par la collectivité sont les suivantes :

### **Les frais de transport :**

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés à partir de la résidence **administrative** (Saint Leu d'Esserent) ou **familiale** de l'agent (**la distance kilométrique la plus courte doit être déclarée par l'agent dans sa demande de prise en charge**).

A titre indicatif, les taux en vigueur au moment de la rédaction de la présente délibération sont :

|                  | <b><i>Moins de 2000 km</i></b> | <b><i>de 2001 à 10 000 km</i></b> |
|------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| De 5 CV et moins | 0,32 euros du km               | 0,40 euros du km                  |
| De 6 et 7 CV     | 0,41 euros du km               | 0,51 euros du km                  |
| De 8 CV et plus  | 0,45 euros du km               | 0,55 euros du km                  |

### **Les frais de repas :**

Les frais de repas seront remboursés au réel à l'agent dans la limite de l'indemnité forfaitaire définie par l'Etat\*.

*\*au moment de la rédaction de la présente délibération : 20 €*

### **Les frais d'hébergement :**

Les frais d'hébergement seront remboursés sur la base des indemnités forfaitaires plafonnées et fixées comme suit au moment de la rédaction de la présente délibération. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

**Taux de base (France métropolitaine) : 90 €**

**Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 €**

**Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 120 €**

**Ville de Paris : 140 €**

Le montant de l'indemnité d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **Les frais de péage, de parking :**

Ces dépenses seront remboursées aux frais réels.

### **Les conditions spécifiques aux formations CNFPT :**

**L'agent devra demander systématiquement la prise en charge de l'ensemble de ses frais au CNFPT lorsque l'organisme le propose**, la collectivité n'intervenant pas sur le remboursement de frais pouvant être pris en charge par le CNFPT.

La collectivité peut procéder de manière complémentaire au remboursement des frais non pris en charge ou partiellement par le CNFPT (kilométriques, repas et hébergement).

L'agent devra justifier la prise en charge ou non de ses frais par le CNFPT avant de demander un remboursement par la collectivité (justificatifs à joindre à la demande de remboursement).

Les conditions générales de remboursement de la collectivité seront appliquées.

### **Les justificatifs :**

L'ensemble des frais de remboursements ne sera appliqué que sur présentation d'un justificatif par l'agent.

Ces justificatifs varient selon le type de frais :

- Ordre de mission (obligatoire pour tout déplacement en dehors de la commune),
- Convocation /Attestation de présence,
- Formulaire frais de déplacement,
- Photocopie de la carte grise du véhicule,
- Titres de transport (Train, bus...),
- Justificatifs de prise en charge partielle (CNFPT),
- Notes de repas/d'hébergement,
- Tickets de péage, de stationnement...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,
- Dit qu'en cas de modification des arrêtés de référence de l'Etat fixant les tarifs de remboursement, le nouvel arrêté sera utilisé sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

A titre informatif, la collectivité applique les règles de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**II. Fonctionnement intercommunal**

Pas de point à l'ordre du jour de ce Conseil.

**Questions diverses**

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 22 H 54.

Le Maire,  
Frédéric BESSET



La Secrétaire de séance,  
Eva SALVADOR